

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
11/04/94

Origine :
ACCG

M. l'Agent Comptable de la CRAMIF
(pour attribution)

MMES et MM les Agents Comptables

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

Réf. :
ACCG n° 8/94

Plan de classement :

254	50					
-----	----	--	--	--	--	--

Objet :
MODALITES DE COMPTABILISATION DES PENSIONS D'INVALIDITE SERVIES AU TITRE DE
L'ENTENTE FRANCO-QUEBECOISE DU 12 FEVRIER 1979.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par : Mlle FADIER

Téléphone : 42.79.35.86

Agence Comptable / Contrôle de Gestion

11/04/94 L'Agent Comptable
de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

11/04/94

à

Origine :
ACCG

M. l'Agent Comptable de la C.R.A.M.I.F.
(pour attribution)

MMES et MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

N/Réf. : ACCG n° 8/94

Objet : Modalités de comptabilisation des Pensions d'invalidité
servies
au titre de l'Entente Franco-Québécoise du 12 février 1979.

L'entente Franco-Québécoise du 12 février 1979 prévoit dans ses articles 16 et 17 la liquidation des pensions d'invalidité par totalisation des périodes d'assurance ou assimilées si nécessaire en application de la circulaire DGR n° 2579/90 du 26 décembre 1990.

Ainsi le service de la pension est assuré par l'Institution compétente, mais la charge est répartie entre les institutions de chaque pays. Le droit à pension n'est examiné que par un seul pays. Le formulaire SE 401 Q 11, complété permet d'obtenir le remboursement de la part d'arrérages incombant à l'autre pays.

Les modalités de comptabilisation de ces pensions et de récupération des créances à l'égard du Québec sont précisées par les écritures comptables figurant sur l'annexe ci-jointe. Elles sont applicables à compter du 1er janvier 1994.

L'Agent Comptable

Alain BOUREZ

ANNEXE
ENTENTE FRANCO QUEBECOISE DU 12 FEVRIER 1979

PENSIONS D'INVALIDITE FRANCO QUEBECOISES

MODALITES DE COMPTABILISATION
DANS LES CPAM ET A LA CRAMIF
APPLICABLES AU 1ER JANVIER 1994

Pensions d'invalidité liquidées par la France avec totalisation des périodes d'assurance en France et au Québec en appliquant la proratisation.

1 - Liquidation par les CPAM et la CRAMIF des pensions d'invalidité et détermination de la part respective revenant à chaque pays :

Ecriture Comptable constatant le paiement des pensions.

MA3 6563	(indiquer dans ce compte la part à la charge de la Fr
T 4572	(indiquer dans ce compte la part à la charge du Québ
	à T 5 Compte Financier

Envoi au CSSTM des imprimés individuels 401Q 11 et des dossiers nécessaires.

2 - Introduction des créances par le CSSTM manuellement auprès du Québec (en dehors de Laser FM)

Après récupération des créances françaises auprès des autorités québécoises, le CSSTM reverse les fonds à chacune des Caisses Primaires d'Assurance Maladie concernées ainsi qu'à la CRAMIF.

Ecriture comptable dans les CPAM et à la CRAMIF constatant la récupération des créances françaises :

T 5 Compte financier

à T 4572 CSSTM